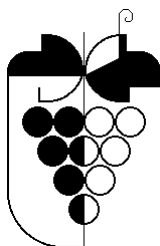


COMMUNE DE PULLY

Municipalité

Direction de l'administration générale, des finances et des
affaires culturelles



Préavis No 14 - 2003
au Conseil communal

Arrêté d'imposition pour les années 2004 et 2005

19 septembre 2003

Table des matières

1. Objet du préavis	4
2. Base légale	4
3. Considérations générales	5
3.1. Evolution du coefficient communal d'impôt.....	5
3.2. EtaCom – Chiffres définitifs de la bascule des impôts.	6
3.3. Réflexions et point de vue sur la situation économique actuelle.....	6
3.4. Justification des modifications apportées à l'arrêté d'imposition pour les années 2004 et 2005.....	8
3.4.1. Augmentation du coefficient communal d'impôt.....	8
3.4.2. Impôt foncier.....	9
3.4.3. Impôt sur les successions et donations	10
3.4.4. Argumentaire pour fixer la durée de l'arrêté d'imposition	10
4. Conclusions	12

Arrêté d'imposition pour les années 2004 et 2005

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. **Objet du préavis**

L'arrêté d'imposition de notre Commune, fixant le coefficient d'impôt à 85% pour l'année 2003, a été adopté par le Conseil communal le 26 juin 2002 et approuvé par le Conseil d'Etat le 16 décembre 2002. Son échéance étant fixée au 31 décembre 2003, un nouvel arrêté doit être soumis aux autorités cantonales avant le 31 octobre 2003, ultime délai accordé aux communes par le Département des institutions et des relations extérieures.

Le présent préavis propose quatre modifications pour le prochain arrêté d'imposition, soit :

- 7 points supplémentaires au coefficient fixé par la bascule d'impôt, portant ainsi notre coefficient de 69 (taux de la bascule) à 76% ;
(*cf: chi 3.2. et 3.4.1.*)
- augmentation de la taxe d'impôt foncier de septante centimes à un franc pour mille francs d'estimation fiscale ; (*cf: chi 3.4.2.*)
- suppression de l'impôt sur les successions et donations en ligne directe et entre époux ; (*cf: chi 3.4.3.*)
- fixation de la durée de l'arrêté d'imposition à deux ans, soit pour les années 2004 et 2005. (*cf: chi 3.4.4.*)

2. **Base légale**

Conformément à l'article 33 de la loi cantonale du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LIC), nous devons soumettre, via la Préfecture, un nouvel arrêté au Conseil d'Etat avant le 31 octobre prochain.

Selon l'article 3 LIC, la durée de l'arrêté d'imposition ne peut excéder 5 ans. L'article 5 LIC précise que: **« les impôts communaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques ainsi que sur le bénéfice net et le capital et l'impôt minimum dus par les personnes morales se perçoivent sur les mêmes bases et avec les mêmes défalcatons que les impôts cantonaux correspondants ».**

L'article 6 LIC indique que l'impôt communal se perçoit en pourcent de l'impôt cantonal de base. La bascule d'impôt fixée par l'Etat ramène notre coefficient à 68.7 (*cf: chi 3.2.*), taux arrondi à 69%.

3. Considérations générales

Afin que les références de base soient connues de l'ensemble du Conseil communal, il nous paraît utile, malgré l'aspect répétitif de notre information, de rappeler ici les éléments suivants :

3.1. Evolution du coefficient communal d'impôt

- 1979 et années antérieures: Fr. 1.-- par franc de l'impôt cantonal de base
- de 1980 à 1983: Fr. 0.87 par franc de l'impôt cantonal de base
- pour 1984 et 1985: Fr. 0.85 par franc de l'impôt cantonal de base
- de 1986 à 2000: Fr. 0.80 par franc de l'impôt cantonal de base
- dès 2001: Fr. 0.85 par franc de l'impôt cantonal de base

Rappel :

En 1980, l'abaissement du taux à 87% résultait de la volonté politique de redistribuer aux contribuables la recette supplémentaire découlant - sur le plan cantonal - de la suppression de l'arrêt de progression du taux. Les baisses successives à 85 puis à 80% sont consécutives aux excellents résultats enregistrés dans les comptes communaux en période de haute conjoncture.

Le taux de 85% en vigueur depuis 2001 à ce jour est dû à la hausse croissante de nos participations aux charges cantonales de ces dernières années.

Dès le 1^{er} janvier 2004, toutes les communes du canton verront leur coefficient d'impôt respectif fixé selon le décret voté par le Grand Conseil au sujet d'EtaCom et de la bascule d'impôt qui s'y rapporte.

3.2. EtaCom – Chiffres définitifs de la bascule des impôts, selon le décret voté par le Grand Conseil le 2 juillet 2003

Valeurs de référence: moyenne des années 2001 et 2002				
Population moyenne	16'048			
Impôt par point	878'385			
Impôt par point et habitant	54.7			
Bascule d'impôt				
	Avant bascule		Effets de la bascule	
			en francs	en points
Taux cantonal	129	Suppression compte de régulation	-11'094'981	-12.6
Taux communal 2003	85	Suppression Fonds Bavaud	-3'183'916	-3.6
Taux canton et commune 2003	214	Montant total basculé	-14'278'897	-16.3
	Après bascule		Evolution de la charge fiscale	
			avant - après bascule	
Taux cantonal	151.5			
Taux communal 2004	68.7		En points	6.2
Taux canton et commune 2004	220.2		En % d'évolution de la charge fiscale	2.9%

3.3. Réflexions et point de vue sur la situation économique actuelle

La croissance présumée de nos recettes fiscales ne suffit plus pour couvrir l'augmentation de notre participation à la facture sociale, aux transports

publics et aux mesures actives dans le marché du travail (MAMT). Ce constat n'est pas nouveau. Souvent, par le passé, nous y avons fait allusion.

Toutefois - grâce surtout aux recettes aléatoires - chaque année depuis plus d'une décennie la manne fiscale a permis de couvrir la quasi-totalité de nos dépenses d'exploitation, y compris notre participation accrue aux charges cantonales et de péréquation. Couverture des charges d'exploitation, certes, mais au détriment de l'autofinancement de nos investissements, provoquant ainsi une augmentation importante de notre dette consolidée.

Par ailleurs, il n'est plus admissible de reporter tout ou partie de l'entretien du patrimoine communal, de renoncer à telle ou telle prestation sous prétexte d'économies. En réalité celles-ci n'en sont pas, puisque tôt ou tard il faudra bien se résoudre à faire face aux problèmes posés par les reports et/ou renoncements temporaires, quel qu'en soit le coût.

Consciente de cet état de fait, la Municipalité a entrepris - avec le soutien des services de notre administration - un examen à moyen et long termes portant sur les adaptations, voire, dans certains cas, sur les réformes des prestations offertes et des structures administratives concernées. L'inventaire non exhaustif des adaptations et réformes nous permet de vous faire part de quelques pistes en cours d'exploration.

Par exemple :

- adaptation des tarifs des Services industriels pour la consommation d'eau et d'électricité ;
- adaptation des tarifs pour l'épuration des eaux compte tenu du PGEE en cours ;
- redéfinition des prestations offertes par la voirie et les parcs et promenades ;
- redéfinition de la notion d'entretien et de rénovation du patrimoine, plus particulièrement en ce qui concerne notre parc immobilier ;
- limitation de l'effectif du personnel afin de contenir les charges salariales (NB : cette détermination de la Municipalité est d'ores et déjà appliquée avec des effets probants annoncés dans le projet de budget 2004).

D'autres mesures en cours de réflexion pourront certainement être mises en place concrètement dans le courant de ces prochaines années. La Municipalité informera régulièrement le Conseil communal des mesures prises.

Cependant, n'oublions pas que la détérioration des charges budgétaires est due essentiellement à l'augmentation de notre participation aux charges dites cantonales sur lesquelles, faut-il le rappeler, nous n'avons pas pris. Il s'agit de la participation communale à la facture sociale, ainsi que de la

participation communale au déficit des transports publics (TL) et des mesures MAMT.

Afin de mesurer l'impact des charges précitées par rapport aux charges courantes du ménage communal, nous vous renvoyons au tableau de l'annexe N° 1.

En effet, il nous a paru intéressant de démontrer l'évolution comparative (pour chacune des années 1993, 2000, 2002, 2003 et 2004) des éléments suivants :

- total de la participation communale aux factures : sociale, déficit des TL et MAMT par rapport aux « Charges salariales », en % de celles-ci ;
- total de la participation communale aux factures : sociale, déficit des TL et MAMT par rapport aux « Biens, services et marchandises », en % de ceux-ci ;
- total de la participation communale aux factures : sociale, déficit des TL et MAMT par rapport aux « Recettes fiscales courantes » - personnes physiques et personnes morales - en % de celles-ci.

Les natures des charges retenues pour comparaisons (charges salariales et biens, services et marchandises) sont les seules dépenses significatives sur lesquelles la Municipalité peut exercer une pression afin de contenir leur évolution.

Le tableau de l'annexe N° 1 démontre, à l'évidence, que les efforts consentis pour la maîtrise de nos charges d'exploitation sont anéantis par le coût des charges cantonales reportées sur les communes. Cette masse financière pèse de tout son poids sur les recettes fiscales, au détriment de la gestion des affaires communales.

3.4. Justification des modifications apportées à l'arrêté d'imposition pour les années 2004 et 2005

3.4.1. Augmentation du coefficient communal d'impôt

Comme cela est décrit au 2^{ème} paragraphe du chapitre 3.3, l'amélioration des rendements fiscaux - plus particulièrement les recettes extraordinaires hors toute influence municipale - n'a servi qu'à couvrir les charges nouvelles imputées aux communes.

Par rapport aux comptes 2002, l'augmentation budgétisée en 2004 - au titre de notre participation aux charges de la facture sociale et des transports publics - représente une hausse d'environ dix millions de francs, soit l'équivalent de onze points d'impôt. (cf : *tableau de l'annexe N° 1*)

Afin de contrebalancer ces hausses, ne serait-ce que partiellement, nous attendons et espérons que les démarches internes conduites dans les services pour améliorer leur « productivité » (recherche de nouvelles économies et recherche de nouvelles recettes) produisent à terme des effets durables. Les processus de mise en place peuvent être longs.

La même comparaison que ci-dessus, mais entre le projet de budget 2004 et le budget 2003, démontre que l'augmentation enregistrée en 2004 - au titre de notre participation aux charges de la facture sociale, des transports publics et des mesures MAMT - représente une hausse d'environ six millions et demi de francs, soit l'équivalent de plus de sept points d'impôt. (cf : tableau de l'annexe N° 1)

Une recherche d'économies de l'ordre de six à sept millions de francs est impossible à réaliser sur un ou même deux exercices comptables.

En conséquence - quand bien même la situation financière de notre Commune pourrait justifier une hausse d'impôt plus importante afin d'éviter un endettement démesuré et, si possible, dégager une marge d'autofinancement des investissements appropriée - la Municipalité propose **d'augmenter notre coefficient d'impôt communal de 7 points** seulement, tenant compte du fait que - *in fine* - la bascule d'impôt entraînera déjà pour le contribuable pulliéran une charge fiscale supplémentaire de 6,2 points ou 2,9 % très précisément. (cf. : *chi* 3.2.)

3.4.2. Impôt foncier

Dans son approche globale de la problématique « Arrêté d'imposition » et « Analyse de la situation budgétaire » de notre Commune, la Municipalité a pris la résolution de proposer également une modification du taux de l'impôt foncier, fondant son appréciation sur le fait que ce taux peut être adapté aux normes actuellement et majoritairement en vigueur dans le Canton.

En effet, ce taux est actuellement de septante centimes pour mille francs d'estimation fiscale. Il n'a pas été modifié depuis au moins une quarantaine d'années. Un sondage parmi toutes les communes du Canton démontre que seulement 97 d'entre elles ont un taux inférieur à un franc (le taux le plus bas étant de trente centimes), 181 communes ont un taux fixé à un franc et 104 communes ont un taux supérieur à un franc (le plus haut taux étant de un franc cinquante).

Au vu de ces diverses appréciations, la Municipalité propose de **porter le taux de l'impôt foncier de fr. 0.70 à fr. 1.-- ‰ de l'estimation fiscale** dès

le 1.1.2004. Le produit de l'impôt foncier serait dès lors augmenté d'environ fr. 890'000.- par année.

3.4.3. Impôt sur les successions et donations

Un autre élément d'impôt a également été pris en considération dans le projet d'arrêté d'imposition 2004-2005. Il s'agit de l'initiative populaire tendant à supprimer l'impôt sur les successions et donations en ligne directe descendante et entre conjoints.

Le débat sur ce sujet sensible n'est pas clos puisque, sur le plan cantonal, il doit être soumis à l'appréciation des citoyennes et citoyens lors d'une prochaine votation populaire. Toutefois et sans vouloir anticiper le résultat issu des urnes, la Municipalité a tenu compte d'une certaine *vox populi* qui s'est exprimée sur le sujet en certaines circonstances. Nous pensons plus particulièrement aux déclarations du groupe libéral, l'an passé, ou encore à la simple question (art. 69 du RCC) posée par M. le conseiller Marcel Pasche au printemps 2000. Dans sa réponse du 21 septembre 2000, la Municipalité disait alors vouloir attendre qu'une probable solution soit apportée sur le plan cantonal, voire fédéral, avant de proposer une modification des articles de l'arrêté d'imposition. L'appréciation de l'actuelle Municipalité a changé.

Sans attendre la détermination qui sera prise sur le plan cantonal, la Municipalité propose d'entériner par l'**arrêté d'impôt 2004 et 2005 la suppression de l'impôt sur les successions et donations en ligne directe descendante et entre époux.**

La Municipalité tient à souligner que cette modification importante a pour conséquence, selon les résultats enregistrés ces dernières années, de réduire la part des recettes fiscales sur les impôts successions et donations de plus de deux millions de francs (selon le degré de parenté concerné), soit l'équivalent de deux à trois points d'impôt.

3.4.4. Argumentation pour fixer la durée de l'arrêté d'imposition

A l'évidence, vous pourrez constater que la Municipalité ne s'est pas bornée à proposer un arrêté d'imposition reposant sur une simple adaptation du coefficient communal aux besoins exprimés par ses charges financières. Une approche plus globale des tenants et aboutissants relatifs à EtaCom, à la bascule d'impôt, à l'augmentation de nos charges et à l'incertitude des revenus fiscaux a été analysée et largement débattue, tant au sein de l'administration qu'entre les membres de la Municipalité.

La fiscalité est un sujet récurrent qui pose de multiples problèmes. A cet égard, nous voulons encore attirer l'attention du Conseil sur les conséquences probables de la taxation annuelle par rapport à la budgétisation et l'enregistrement des recettes fiscales.

Sans vouloir reprendre ici l'information détaillée qui vous a été communiquée et largement commentée l'an passé au sujet des principes et effets de la bascule d'impôt, nous vous rappelons que la mise en compte de l'impôt 2003 sur le revenu sera enregistrée en tenant compte d'un taux de croissance de 8% (fixé par l'Etat) par rapport aux éléments connus en 2001.

En ce moment, les milieux autorisés - pour reprendre une expression à la mode - s'accordent pour dire que ce taux de croissance est optimiste vu qu'il ne devrait être plus vraisemblablement que de 5%. Si cela devait se vérifier dans les faits, alors la conséquence pourrait être de deux ordres. Nous enregistrerions dans les comptes 2003 des recettes fiscales surévaluées pour lesquelles la correction à la baisse n'interviendra qu'en 2004 avec, pour corollaire, une diminution de l'impôt sur le revenu par rapport à la budgétisation actuellement déterminée.

D'autre part, il faut se rendre à l'évidence que pour mesurer les effets conjugués de la taxation annuelle des personnes physiques et des conséquences de la bascule d'impôt, nous n'aurons pas d'éléments de références fiables avant le milieu de l'année 2005, peut-être même pas avant le printemps 2006 !

Mesurant le chemin qui reste à parcourir pour retrouver un certain équilibre, la Municipalité a jugé utile et opportun de stabiliser momentanément les critères retenus dans l'arrêté d'imposition en proposant que celui-ci soit fixé pour deux ans. Ce délai paraît raisonnable si l'on retient que le vote - sur le plan cantonal - au sujet de l'impôt sur les successions et donations n'aura pas d'effet avant 2006 et que, d'autre part, les conséquences de la taxation annuelle et de la bascule d'impôt ne pourront valablement être mesurées qu'à pareille époque.

En résumé, la Municipalité justifie la fixation de la durée de l'arrêté d'imposition selon les appréciations et critères ci-après :

- incertitude relative au résultat de l'enregistrement des recettes fiscales dans les comptes 2003 ;
- le bouclage « fiscal » 2003 aura des conséquences non négligeables reportées sur l'exercice 2004, mais nous n'en connaissons la portée qu'au printemps 2005 ;

- dès lors, nous n'aurons pas de nouvelles bases de références en 2004 pour une réflexion sur la fiscalité à prévoir en 2005 ;
- un coefficient d'impôt fixé pour deux ans permet de maintenir une pression sur les différents acteurs de la démarche entreprise pour une recherche d'économies ;
- un coefficient d'impôt fixé pour deux ans donne une garantie aux contribuables d'avoir des impôts stables jusque et y compris 2005 ;
- enfin, un coefficient d'impôt fixé pour deux ans est contraignant pour la Municipalité dans ses démarches d'optimisation des résultats à obtenir.

4. Conclusions

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes:

Le Conseil communal de Pully,

vu la loi sur les impôts communaux du 5 décembre 1956,
vu le préavis municipal N° 14 - 2003 du 19 septembre 2003,
entendu le rapport de la Commission des finances,

adopte

l'arrêté d'imposition pour les années 2004 et 2005 tel qu'il est présenté par la Municipalité et annexé au présent préavis ;

prend acte

que par ce préavis il a été répondu définitivement à la simple question (selon art. 69 du RCC) posée au printemps 2000 par Monsieur le conseiller Marcel Pasche.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 19 septembre 2003.

